RÈGLEMENT DU CONGRÈS DU PARTI SOCIALISTE DU VALAIS ROMAND





Le présent règlement s'applique aux Congrès ordinaire et extraordinaire.

TITRE I - DÉFINITIONS

Art. 1 - Congrès ordinaire

- 1. Un Congrès ordinaire doit être tenu tous les 2 ans. Il est convoqué par le Conseil de parti du PSVR. L'ordre du jour du Congrès ordinaire doit obligatoirement contenir au minimum les points suivants :
 - Élections statutaires
 - Examen et approbation des rapports statutaires
 - Examen et approbation des comptes
- 2. De manière générale, le Congrès ordinaire est privilégié pour régler toutes les questions administratives ou statutaires ainsi que les élections internes du PSVR, dans la mesure où les délais imposés par la loi et les statuts du Parti le permettent.

Art. 2 - Congrès extraordinaire

1. Un Congrès extraordinaire a lieu à la demande du Comité directeur, du Conseil de parti, de deux fédérations, ou de six sections. Le Congrès extraordinaire a les mêmes attributions que le Congrès ordinaire.

TITRE II - MEMBRES ET CONVOCATION

Art. 3 - Membres, sympathisant-es et invité-es

- 1. Tout-e membre ou sympathisant-e du Parti socialiste du Valais romand (PSVR) ainsi que les invité-es peuvent participer au Congrès du PSVR. Seul-e-s les membres sont habilité-es à voter.
- 2. Les sympathisant-e-s et les invité-e-s n'ont pas le droit de vote.
- 3. Le contrôle des présences se fait à l'entrée du Congrès et sous la surveillance du secrétariat du PSVR.

Art. 4 - Convocation du Congrès

- 1. La convocation du Congrès incombe au Conseil de parti qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour.
- 2. La convocation doit parvenir aux membres et aux sympathisant-es 28 jours avant la date du Congrès.
- 3. La convocation peut se faire par courrier ou par courrier électronique.
- 4. En cas d'urgence, le Comité directeur peut également convoquer un Congrès extraordinaire dans un délai raccourci.

TITRE III - DÉROULEMENT

Art. 5 - Direction

- 1. Le Congrès est dirigé par la Présidence du PSVR.
- 2. Les membres de la Présidence peuvent se faire remplacer par un-e membre du Comité directeur.

Art. 6 - Ordre du jour

- 1. Le Congrès se prononce sur tous les objets inscrits à l'ordre du jour.
- 2. Un-e membre peut demander d'ajouter un point à l'ordre du jour. Le Congrès statue sur la demande par vote à main levée.

Art. 7 - Propositions

1. Les papiers de position, résolutions, propositions ou amendements à un document amendable peuvent être soumis par le Comité directeur, le Conseil de parti, une fédération, une section, une section spécifique, une commission ou un groupe de 5 membres.

Art. 8 - Candidatures

- 1. Tout-e membre du PSVR peut déposer sa candidature à une élection interne au parti ou à une place sur une liste électorale.
- 2. Les fédérations et sections peuvent proposer des candidatures selon leurs compétences statutaires.

Art. 9 - Délais

- 1. L'ordre du jour provisoire adopté par le Comité directeur est communiqué au Conseil de parti au plus tard 6 (six) semaines avant la date du Congrès.
- 2. Les propositions des sections visant à modifier l'ordre du jour du Congrès doivent parvenir au Comité directeur 5 (cinq) semaines avant la date du Congrès.
- 3. L'ordre du jour remanié ainsi que les documents amendables portés à l'ordre du jour doivent être transmis au moins 28 jours avant la date du Congrès.
- 4. Les résolutions, propositions, amendements et candidatures doivent être soumis 14 jours avant le Congrès.
- 5. Les résolutions, propositions, amendements et rapports sont divulgués aux membres via le site internet du PSVR au moins 7 jours avant le Congrès.
- 6. Les candidatures spontanées sont en principe possibles jusqu'au début du point de l'ordre du jour traitant de l'élection concernée.

Art. 10 - Prises de parole

- 1. Les participant-e-s qui veulent prendre la parole concernant un point à l'ordre du jour s'annoncent auprès de la Présidence en levant la main lorsque le point de l'ordre du jour est mis en discussion.
- 2. Lorsque la parole leur est donnée, elles et ils déclinent leur nom et celui de leur section.
- 3. Les participant-es ne peuvent en principe prendre la parole plus de deux fois sur le même objet.
- 4. En principe, il n'est pas possible pour plus de trois hommes de prendre la parole sur un même sujet de manière consécutive, direction du Congrès et orateurs prévus exclu-es. Le cas échéant, le Congrès décide.

Art. 11 - Motion d'ordre



- 1. Les motions d'ordre sont traitées immédiatement. Le Congrès vote sur la motion d'ordre à main levée.
- 2. Les membres ne peuvent prendre la parole plus de deux fois sur le même objet. Avant la clôture de la discussion, les motionnaires peuvent reprendre la parole en dernier.

Art. 12 - Rapports statutaires

1. Le temps imparti aux rapporteur-es pour la présentation des rapports statutaires est fixé par le Comité directeur.

Art. 13 - Temps de parole, tenue des débats et exclusion

- 1. La Présidence est compétente pour définir et limiter le temps de parole accordé lors des discussions.
- 2. La Présidence rappellera à l'ordre l'orateur-trice et éventuellement lui retirera la parole dans les cas suivants :
 - a) s'il-elle ne respecte pas les dispositions du présent règlement ;
 - b) s'il-elle revient sur une question liquidée par une votation régulière ;
 - c) s'il-elle fait des allusions personnelles ou tient des propos injurieux ;
 - d) s'il-elle se livre à des répétitions ou dévie du sujet.
- 3. La Présidence peut exclure du Congrès toute personne qui contreviendrait à réitérées reprises au présent règlement ou qui perturberait la bonne marche du Congrès. La décision de la Présidence est définitive.

Art. 14 - Procès-verbal

- 1. La ou le secrétaire administratif-ve du PSVR rédige un procès-verbal du Congrès.
- 2. Une statistique des prises de parole en fonction du genre est jointe au procès-verbal.
- 3. Le procès-verbal et la statistique sont transmis avec la documentation du prochain Congrès, selon les délais prévus à l'article 9 du présent règlement.

TITRE IV - PROCÉDURE DE VOTE ET D'ÉLECTIONS

Art. 15 - Scrutateur-trices

- 1. Les scrutateur-trices et la Présidence du bureau électoral sont élu-es en début de Congrès sur proposition de la Présidence.
- 2. La Présidence du bureau électoral est assurée par un-e membre du Comité directeur.

Art. 16 - Votes

- 1. Sous réserve des dispositions spéciales, les décisions sont prises à la majorité des voix, à main levée. En cas d'égalité, le-la président-e départage.
- 2. Un-e membre peut demander que le vote soit effectué à bulletin secret. Le Congrès se prononce immédiatement sur la demande à main levée.

Art. 17 - Élections

1. En principe, les élections se font à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.



2. Si le nombre de candidature(s) ne dépasse pas le nombre de postes à pourvoir, l'élection peut avoir lieu tacitement. Le Congrès en décide.

Art. 18 - Dépouillement et résultat

- 1. Le dépouillement du vote à bulletin secret se fait sous la direction de la Présidence du bureau électoral. Le résultat est communiqué à la Présidence qui annonce le résultat au Congrès.
- 2. En cas de vote à main levée, les scrutateur-trices annoncent à la Présidence du bureau électoral les résultats pour leur zone de scrutin.
- 3. Les résultats sont communiqués à la Présidence qui annonce le résultat au Congrès.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 - Langue

- 1. En principe les débats sont dirigés en français. Les intervenant-es peuvent s'exprimer dans leur langue maternelle.
- 2. L'interprétation peut être demandée, notamment en langue des signes. La demande motivée doit être adressée au moins deux semaines avant le Congrès au secrétariat du PSVR.

Art. 20 - Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Règlement adopté lors du Congrès ordinaire du 23 novembre 2024.

Clément Borgeaud, président

MA TO STATE OF THE PARTY OF THE

Cécile Nouvet, secrétaire





